

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion du 3 décembre 2004, en vertu de l'article 93 paragraphe *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 2004 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec*

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 6, de la phrase suivante : « Les bulletins de vote doivent être reçus au siège social avant la clôture du scrutin ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « soixantième et le quarante-cinquième » par les suivants : « quatre-vingt-dixième et le soixante-quinzième ».

* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1994. Ce règlement a été modifié par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 19 juin 1997, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997. Il n'a pas été modifié depuis.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du nombre « 30 » par le nombre « 40 » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le candidat doit aussi fournir les documents prévus à l'article 14 dans le même délai. ».

4. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre transmet à chacun des membres ayant droit de vote les documents suivants, pour chaque candidat au poste de président et de vice-président :

1^o une déclaration de candidature comprenant une présentation du programme électoral du candidat et comportant au plus 500 mots, ainsi qu'une photographie récente du candidat, mesurant au plus 50 mm par 70 mm ;

2^o un bref curriculum vitæ ;

3^o un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes ainsi que la fiche d'identification de l'électeur, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le secrétaire de l'Ordre transmet le nouveau bulletin de vote par le moyen le plus rapide. Le nouveau bulletin doit être reçu au siège social avant la clôture du scrutin, conformément à l'article 6. ».

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il insère la fiche d'identification de l'électeur dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également. Il la transmet ensuite au secrétaire de l'Ordre. ».

7. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Le secrétaire de l'Ordre ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits

les mots « BULLETIN DE VOTE VICE-PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures ainsi que des fiches d'identification de l'électeur, de façon à éviter que ces documents puissent être associés aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire de l'Ordre rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures. Il rejette également les enveloppes qui n'étaient pas accompagnées de la fiche d'identification de l'électeur dûment identifiée en lettres moulées et signée par ce dernier. ».

8. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes et les fiches d'identification y compris celles rejetées conformément au présent règlement. ».

9. Les annexes 1 à 4 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE I
(a. 9)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des agronomes du Québec proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des agronomes du Québec :

(nom) _____
(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des agronomes du Québec.

Veuillez trouver sous pli :

- ma déclaration de candidature comprenant une présentation de mon programme électoral, comportant au plus 500 mots et dans laquelle j'ai intégré une photographie récente mesurant au plus 50 mm par 70 mm ;
- mon curriculum vitae ;

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____
jour de _____
(mois) (année)

(signature)

ANNEXE II
(a. 9)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des agronomes du Québec proposons comme candidat à la prochaine élection du vice-président de l'Ordre des agronomes du Québec :

(nom) _____
(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de vice-président de l'Ordre des agronomes du Québec.

Veuillez trouver sous pli :

- ma déclaration de candidature comprenant une présentation de mon programme électoral et comportant au plus 500 mots et dans laquelle j'ai intégré une photographie récente mesurant au plus 50 mm par 70 mm ;
- mon curriculum vitæ ;

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce _____
jour de _____

(mois) (année)

(signature)

ANNEXE III

(a. 13)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU DE VICE-PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

(date) _____

M. _____

M. _____

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de _____ de l'Ordre des agronomes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 14 h, le : _____

(date)

Les bulletins de vote doivent être reçus au siège social avant la clôture du scrutin.

Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heure)

le _____ (date)

Veuillez agréer, M. _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

ANNEXE IV

(a. 14)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR :

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES
- SUR LA FAÇON D'UTILISER LA FICHE D'IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITE OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 14 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) la déclaration de candidature, la photo ainsi que le curriculum vitæ des candidats aux postes de l'Ordre, la fiche d'identification de l'électeur, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection. Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE - VICE-PRÉSIDENT ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « Élection » et finalement, vous inscrivez votre nom en lettres moulées puis signez la fiche d'identification de l'électeur.

Il est très important :

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées ;
- de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes ;
- d'inclure la fiche d'identification de l'électeur dans l'enveloppe de retour.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 14 h,
le _____
(date)

Le dépouillement du vote aura lieu à _____
(heure)

le _____
(date)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

_____ ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43617

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Stages de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAËTAN LEMOYNE

Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau peut obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, si ce membre n'établit pas qu'il a maintenu le niveau de compétences nécessaire à l'exercice de la profession alors qu'il est dans l'un des cas suivants :

1° si s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de 3 ans après avoir obtenu un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation ;

2° si s'inscrit au tableau de l'Ordre plus de 3 ans après avoir cessé d'y être inscrit, volontairement ou par suite d'une radiation.

3° le Bureau est informé de son intention d'exercer la profession alors qu'il ne l'a pas exercée depuis plus de 3 ans tout en étant inscrit au tableau de l'Ordre.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des conseillers en relations industrielles (R.R.Q., c. C-26, r.60).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43618

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2004.